

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-263

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET : Autorisation d'occupation de 9 places de stationnement sur le parking à côté du Centre Culturel et réglementation de la circulation, au Théâtre de Fos, dans le cadre de la nouvelle saison culturelle, les 12 et 13 mai 2023.

Le **Maire** de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122- 4 et L. 2125-1,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre V du livre V,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu la requête en date du 13 avril 2023, par laquelle Monsieur Patrick VALLON, Directeur Administratif du Théâtre de Fos-sur-Mer situé, Avenue René Cassin – 13270 Fos-sur-Mer, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de la nouvelle saison culturelle à savoir, 9 places de stationnement sur le parking à côté du Centre Culturel à Fos sur Mer (13), les 12 et 13 mai 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1^{er}: Monsieur Patrick VALLON, Directeur Administratif du Théâtre de Fos-sur-Mer est autorisée à occuper le domaine public à savoir, 9 places de stationnement sur le parking à côté du Centre Culturel à Fos sur Mer, du 11 au 13 mai 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, la commune se dégageant de toutes responsabilités. Le permissionnaire sera rendu entièrement responsable de tous dommages ou accidents résultant de leurs faits ou installations.

Arrêté municipal n° 2023-263

(page 2/2)

Article 4 : L'espace occupé doit impérativement être laissé libre et en bon état de propreté **le 13 mai 2023 à 20h00**. Le permissionnaire se chargera de ranger le matériel ayant servi à la réservation des places. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

II Police administrative

Article 6 : Dans le cadre de la programmation du spectacle « Bijou Bijou, te réveille pas surtout » organisé par le Théâtre de Fos pour sa nouvelle saison culturelle, 9 places de stationnement seront réservées pour les manœuvres du camion transportant les décors, **du 11 mai 2023 à 10h00 au 13 mai 2023 à 20h00**.

II Mesures d'exécution

Article 7 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début du tournage par le service de Police Municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 18 avril 2023

Le Maire

René RAIMONDI



Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR